



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 7811

#### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, son sentiment sur la façon dont doit être traité auprès du centre communal d'action sociale le dossier déposé par une personne titulaire de la carte d'invalidité pour la prise en charge des frais occasionnés par la transformation de sa voiture au niveau de l'embrayage, du frein, etc. sachant qu'une telle demande sera reformulée à chaque changement de véhicule.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les frais d'adaptation des véhicules utilisés par des personnes handicapées ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une prestation légale de sécurité sociale ou d'aide sociale. Une aide financière individuelle peut néanmoins être accordée à la personne handicapée, soit par les caisses d'assurance maladie sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, soit par les centres communaux d'action sociale ou par les départements. Il convient enfin de rappeler que, dans le cadre de leur compétence générale en matière d'aide sociale, les départements et les communes ont la possibilité de créer une prestation destinée à couvrir ce type de dépense.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7811

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 116